

Règlement administratif

Règlement 2003-08

Relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule et les annexes A & B en font partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.
- **ENDROIT PUBLIC**, les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
- **MUNICIPALITÉ**, désigne la municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.
- **PARC**, les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- **RUE**, les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Article 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 3.1

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5 Armes blanches

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche (l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable).

Article 6 Feu

Nul ne peut ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers des parcs spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Ces parcs sont spécifiés à l'annexe "A".

"Demande de permis de feu"

Le conseil municipal ou un officier désigné par voie de résolution sont autorisés à délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- En faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants ;
- Le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- La date, l'heure et l'endroit où doit se faire le feu;
- L'évènement pour lequel la demande est faite;
- La matière combustible utilisée pour le feu;
- Signer le formulaire.

"Engagement du demandeur"

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :

- Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible à proximité du feu les moyens nécessaires à son extinction;
- Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètre/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;
- Lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens.

"Durée du permis"

Le permis n'est valide que la date pour lequel le permis est demandé.

“Matière combustible”

La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d’un ou des éléments suivants :

- Foin sec;
- Paille;
- Herbe;
- Broussaille;
- Branchage;
- Arbres, arbustes ou plantes;
- Terre légère ou terre noire;
- Abattis ou autres bois.

“Hauteur du combustible”

La hauteur maximale de l’amoncellement des matières destinées au brûlage est de cinq (5) mètres.

“Distance”

Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 10 fois la hauteur de l’amoncellement des matières destinées au brûlage, de tout bâtiment, forêt, boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

“Permis refusé”

Le conseil municipal ou l’officier responsable peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

- Lorsque, de l’avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou que l’indice d’inflammabilité est trop élevé;
- Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n’est pas favorable;
- Lorsque les prévisions météorologiques émises par Environnement Canada ne sont pas favorable;
- Pour toutes raisons qu’il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

“Gratuité du permis”

Le permis de feu est gratuit.

“Date d’émission”

Le permis ne peut être obtenu que la journée même du feu.

“Inaccessibilité du permis”

Un permis de feu est non transférable.

“Révocation du permis”

Le conseil municipal ou l’officier responsable peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- Lorsque, de l’avis de la SOPFEU, l’indice d’inflammabilité est trop élevé;
- Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n’est pas favorable;
- Lorsqu’il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens;
- Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- Lorsque l’une des conditions stipulées lors de l’émission du permis n’est pas respectée;
- Pour toutes raisons qu’il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 Indépendances

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8 Jeu / chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le conseil ou l’officier responsable peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- En faire la demande, par écrit, au secrétaire-trésorier sur la formule fournie à cet effet et fournir les renseignements suivants :
 - Le nom, prénom, date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature du jeu et de l’activité;
 - La date, l’heure, la durée et l’endroit où doit se tenir le jeu ou l’activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l’activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
 - Signer le formulaire et satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande et ce, le plus tôt possible après la réception de la demande.

“Durée du permis”

Le permis n’est valide que pour la date, l’heure et la durée pour lequel il est émis.

“Gratuité du permis”

Le permis de jeu ou d’activité sur la chaussée est gratuit.

“Incessibilité du permis”

Un permis de jeu ou d’activité sur la chaussée est non transférable.

Article 9 Batailles

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil ou l’officier responsable peut émettre un permis autorisant la tenue d’une activité aux conditions suivantes :

- En faire la demande, par écrit, au secrétaire-trésorier de la municipalité sur le formulaire fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, prénom, date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - La nature de l’activité;
 - La date, l’heure, la durée et l’endroit où doit se tenir l’activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue de l’activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
 - Signer le formulaire et satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande et ce, le plus tôt possible après la réception de la demande.

“Durée du permis”

Le permis n’est valide que pour la date, l’heure et la durée pour lequel il est émis.

“Gratuité du permis”

Le permis est gratuit.

“Inaccessibilité du permis”

Le permis est non transférable et sont exempts d’obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 12 Flâneurs

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13 Injures

Nul ne peut, par des paroles ou gestes insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément aux dispositions de l’entente relative à la fourniture de service de police, ainsi que tout officier municipal dans l’exercice de ses fonctions.

Article 14 Écoles

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d’une école du lundi au vendredi entre 7h et 17h durant la période scolaire.

Article 15 Parcs

Nul ne peut se trouver, sans excuse raisonnable, dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l’annexe “B”

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d’y être expressément autorisé.

Article 17 Amendes

- a) Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11,12, 14 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 50\$ à 100\$.
- b) Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 10 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 100\$ à 200\$.
- c) Quiconque contrevient au disposition de l’article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 200\$ à 300\$.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe "A"

Nom des parcs : le parc situé en face de l'Église, 2480, rang St-Joseph

Annexe "B"

Nom de l'école : École La Jeunesse, 2504, rang St-Joseph

Line Théroux, maire

Silvie Leclerc, secrétaire